

# **RÈGLEMENT DE CONCOURS** **« CONCOURS CRÊPE PARTY »**

**DU 19 JANVIER AU 02 FEVRIER 2016**

## **ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE**

La société **CARREFOUR HYPERMARCHES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 922 200 € dont le siège social se situe 1, rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault – 91002 Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 451 321 335, (ci-après désignée « Société Organisatrice ») organise **un jeu gratuit et sans obligation d'achat du 19 janvier (16H00) au 01 février 2016 (23H59), ci-après le « Jeu »**, sur le site internet <http://www.carrefour.fr/dessinez-moi-une-crepe>.

## **ARTICLE 2 : LES PARTICIPANTS**

Ce Concours est ouvert uniquement aux personnes physiques résidant en France métropolitaine (Corse comprise) et titulaires d'un compte Instagram, ci-après le(s) « Participants(s) », (sans quoi ils ne pourront ni poster ni partager leur vidéo sur Instagram, et donc concourir en soumettant celle-ci au jugement du jury, et donc participer effectivement à la mécanique du Concours).

Les personnes physiques ou morales ayant participé à quelque titre que ce soit à l'organisation du présent Concours, ainsi que les membres de leurs familles respectives vivant sous le même toit, ne peuvent pas participer à ce Concours.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PARTICIPATION**

### **3.1**

Le Participant peut jouer **gratuitement et sans obligation d'achat** en se connectant du **19 janvier (16H00) au 01 février 2016 (23H59) sur leur compte personnel du réseau social Instagram**.

**Il est précisé que les vidéos peuvent être réalisées et postées sur le réseau social Instagram jusqu'au 19 janvier (16H00) au 01 février 2016 (23H59) pour prise en compte de la participation.**

Pour pouvoir concourir, le Participant doit :

1. Se prendre en vidéo, ou se faire prendre en vidéo en train de réaliser une crêpe la plus originale qu'il soit, **19 janvier (16H00) au 01 février 2016 (23H59)**
2. Poster la vidéo réalisée sur leur profil Instagram le hashtag #DESSINEZMOIUNECREPE entre le **19 janvier (16H00) au 01 février 2016 (23H59)**

La personne déposant la vidéo sur son profil Instagram doit obligatoirement être la personne qui a réalisé la vidéo. **Pour les personnes mineures, ce sont les parents ou les représentants légaux qui postent obligatoirement la vidéo de leur enfant sur leur profil Instagram.**

### **Nombre de participations autorisées :**

**La participation au Concours est limitée à une (1) vidéo par personne (un même compte Instagram, même adresse électronique) sur l'ensemble de la période du Concours.**

**Toute tentative de fraude de la part d'un Participant pourra entraîner la nullité de toutes ses participations sur l'ensemble du Concours.**

### **3.2.**

Toute participation comportant une anomalie (incomplète, erronée...) ne sera pas prise en considération, et elle sera considérée comme nulle.

Les Participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge et leur domicile par la Société Organisatrice, sans toutefois qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participations reçues, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux lauréats potentiels. Toute mention fautive, incohérente ou contraire au présent règlement entraînera l'élimination immédiate de leur participation.

# RÈGLEMENT DE CONCOURS « CONCOURS CRÊPE PARTY »

DU 19 JANVIER AU 02 FEVRIER 2016

Les Participants qui tenteraient de participer par des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, email, numéros de clients ou comptes Instagram autres que ceux correspondant à leur identité et adresse et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants en cours de Concours seraient automatiquement éliminés.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au concours ou de la détermination des lauréats. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs.

Seront notamment exclus ceux qui, par quelque procédé que ce soit, tenteraient de modifier les dispositifs de concours proposés, notamment afin d'en modifier les résultats. Une même personne physique ne peut jouer avec plusieurs adresses électroniques/comptes Instagram, ni jouer à partir d'un compte Instagram de joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne qu'elle-même.

De manière générale, tout comportement abusif ayant pour conséquence une dénaturation du principe même du Concours (méthodes, combines, manœuvres), toute tentative de fraude ou de tricherie de la part d'un participant entraînera la nullité de tous ses bulletins de participation.

Seules seront prises en compte les participations avec le hashtag # DESSINEZMOIUNECEPE, aucune vidéo déposée avec un autre hashtag # ne sera prise en compte.

Aucune participation par téléphone, courrier électronique ou courrier postal ne sera prise en compte.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VIDEOS PRIMEES**

Dans les clauses suivantes du présent article, le mot « œuvre » désignera toute vidéo mise en ligne sur le site <https://www.instagram.com> dans le cadre du présent Concours, et le mot « auteur » désignera le Participant qui l'aura mise en ligne.

L'auteur autorise la Société organisatrice à diffuser son œuvre sur les sites **de le Société organisatrice tels que carrefour.fr, comptes Facebook, Instagram et Twitter de Carrefour** pour toute la durée du Concours, incluant l'affichage des vidéos gagnantes (à titre d'information auprès du public) soit **19 janvier (16H00) au 01 février 2016 (23H59)**

La Société Organisatrice pourra ainsi en toute liberté reproduire et représenter l'œuvre ou des extraits de celle-ci sur les sites **carrefour.fr, comptes Facebook, Instagram et Twitter de Carrefour**

La Société organisatrice pourra en toute liberté adapter et modifier l'œuvre, et notamment pourra réaliser toutes formes de déclinaison de l'œuvre, tout arrangement de couleurs, sur tous formats, par tous procédés techniques, avec ou sans le concours de l'auteur, ces modifications soient effectuées par les services de la Société organisatrice ou par des agents extérieurs de son choix.

L'auteur de l'œuvre garantit à la Société organisatrice la jouissance pleine et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

La présente utilisation de l'œuvre est consentie par l'auteur à la Société organisatrice à titre gratuit, ce qu'il accepte expressément.

Toute autre utilisation fera l'objet d'une demande particulière auprès de l'auteur.

## **ARTICLE 5 : RESPECT DES DROITS D'AUTEURS, DES TIERS ET DES PERSONNES**

**5.1.** Les vidéos doivent être **des créations originales**. Les vidéos devront avoir été réalisées par les Participants nommément désignés ou leurs représentants légaux dans le cas de mineurs. Chacun d'eux s'engage, sous sa responsabilité, à respecter la réglementation française et communautaire, notamment en matière de droits d'auteur (articles L 111-1 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle) ainsi que la loi sur la protection des personnes physiques et de leur image (loi du 17 juillet 1970), ou toutes législations nouvelles qui pourraient les remplacer. Par ailleurs, il ne doit pas s'agir d'une copie (photocopie, scan et autres techniques de reproduction) de tout ou partie d'une vidéo préexistante ou antérieure.

# **RÈGLEMENT DE CONCOURS** **« CONCOURS CRÊPE PARTY »**

**DU 19 JANVIER AU 02 FEVRIER 2016**

En outre, chaque Participant certifie ne pas présenter de vidéos ayant été primées à un quelconque autre concours.

Aucune marque, et plus généralement aucun élément visuel portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image de tiers ne doit figurer sur la vidéo.

Chaque Participant à ce Concours s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires des personnes ayant participé, de quelque manière que ce soit, à la réalisation de la vidéo et susceptible de détenir des droits quels qu'ils soient sur la vidéo.

La Société organisatrice ne saurait être tenue responsable d'une inobservation quelconque des alinéas ci-dessus.

**5.2.** En fournissant la vidéo, les Participants sont tenus au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils leurs appartiennent en conséquence de s'assurer que le stockage et la diffusion de la vidéo via le Site ne constitue pas :

- une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers,
- une atteinte aux droits de la personnalité (notamment droit à l'image, droit au nom, diffamation, insultes, injures, respect de la vie privée, etc.);
- une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment, apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie infantine, etc.).

**5.3.** A défaut, les vidéos seront signalées et susceptibles d'être retirées par Instagram sans formalité préalable. En outre, les Participants encourent, à titre personnel, des sanctions pénales spécifiques au contenu litigieux (peines d'emprisonnement et amende), outre la condamnation éventuelle au paiement de dommages et intérêts. Compte tenu du caractère communautaire du Site et par respect pour les sensibilités de chacun, il appartient aux Participants de conserver une certaine éthique quant aux vidéos mises en ligne et, notamment, de s'abstenir de diffuser tout contenu à caractère violent ou pornographique.

## **ARTICLE 6 : DESIGNATION DES LAUREATS**

Il y a, au total, **3 (trois) lauréats**. La désignation des lauréats se fera par désignation par un jury.  
**Le jury se tiendra le 15 février 2016.**

Il y a, au total, **3 (trois) lauréats qui seront désignés**.

Les lauréats seront ensuite contactés par par taggage de leurs comptes Instagram à partir du **20 février 2015**.

Les vidéos des 3 (trois) lauréats **du concours seront affichées sur le site carrefour.fr à partir du 29 février 2016**.

Les noms des lauréats (nom, prénom, ville et/ou département) ainsi que le classement complet des lauréats **du Concours seront affichés sur www.carrefour.fr à partir du 29 février 2015**.

**Les lauréats devront fournir leurs coordonnées postales complètes par messagerie privée adressé à la page Instagram Carrefour avant le 7 mars 2016.**

Aucune liste des lauréats ne sera communiquée par téléphone ou par écrit.

## **ARTICLE 7 : DOTATIONS**

### **7.1.**

Il y a, au total, **3 (trois) lauréats qui seront désignés**.

- lot n°1 : une (1) crêpière Tefal pour 6 personnes d'une valeur unitaire de 49,90€ TTC  
Il y a au total 2 (deux) lots n°1 mis en jeu.

- lot n°2 : un (1) batteur Moulinex d'une valeur unitaire de 24,90€ TTC  
Il y a au total un (1) lot n°2 mis en jeu.

# **RÈGLEMENT DE CONCOURS « CONCOURS CRÊPE PARTY »**

**DU 19 JANVIER AU 02 FEVRIER 2016**

## **7.2.**

Le lauréat devra se conformer au règlement. S'il s'avérait que le lauréat ne répondait pas aux critères du présent règlement, son lot ne lui serait pas attribué et resterait propriété de la Société organisatrice. S'il apparaît après constitution du fichier du lauréat qu'un doute existe sur l'exactitude des coordonnées fournies, la Société organisatrice se réserve le droit de demander toutes pièces administratives justifiant son nom, adresse et numéro de téléphone. A défaut, ces coordonnées seront considérées comme nulles, ne pourront donner lieu à l'obtention de la dotation et le lot restera propriété de la Société Organisatrice.

La dotation ne pourra en aucun cas être reprise ou échangée contre sa valeur en espèce ou contre toute autre dotation, ni transmise à des tiers sur la demande du lauréat. Cependant, en cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent, la Société organisatrice se réserve la possibilité de substituer à tout moment à la dotation proposée une autre dotation d'une valeur équivalente.

## **ARTICLE 8 : REMISE DES LOTS**

Les lauréats du Concours « Crêpes Party » seront taggués à partir du 20 février afin de leur signaler leur victoire.

Les lauréats ont jusqu'au **7 mars 2016** pour fournir à la Société Organisatrice en retour de message leurs civilité, nom, prénom, date de naissance, coordonnées postales et téléphoniques complètes et adresse électronique nécessaires à l'organisation de la remise du lot.

Il appartient au Participant de bien s'assurer que son adresse électronique, sa civilité, ses nom, prénom, adresse postale et électronique, et date de naissance sont renseignés correctement dans le message qui sera adressé via messagerie privée Instagram une fois le lauréat sollicité via l'annonce officielle des lauréats sur la page, et que notamment son adresse électronique fonctionne normalement. Dans le cas contraire, le gain éventuel ne pourra pas être attribué. Il est notamment indiqué qu'aucune réclamation ne pourra être acceptée si le lauréat a indiqué une adresse électronique et / ou postale invalide, ou si le lauréat est empêché pour une quelconque raison de lire son courrier électronique et / ou postal ou sa messagerie de compte Instagram.

La remise du lot se fera par voie postale. Le lot est nominatif et ne pourra être transmis à des tiers.

**La remise du lot aura lieu au plus tard le 18 avril 2016.**

Les lots ne peuvent être remplacés en cas de perte ou de vol, ni donner lieu à aucun remboursement, même partiel. Ils ne peuvent être cédés à titre onéreux.

Toute réclamation portant sur un lot devra être adressée par courriel à l'adresse suivante :

[portail@serviceclients-carrefour.com](mailto:portail@serviceclients-carrefour.com)

Le participant devra préciser également les éléments suivants :

- ses coordonnées (civilité, nom, prénom, adresse postale)
- l'objet de sa réclamation.

**Le lot non réclamé avant le 30 juin 2016 sera considéré comme restant propriété de la Société Organisatrice.**

Les lauréats ne pourront demander aucune compensation à la Société Organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## **ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, toute personne remplissant une demande de participation bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données personnelles collectées par la Société Organisatrice. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant la Société Organisatrice à l'adresse :

**Carrefour – Concours « Crêpe Party »  
Régie publicitaire Carrefour  
93, avenue de Paris**

# **RÈGLEMENT DE CONCOURS « CONCOURS CRÊPE PARTY »**

**DU 19 JANVIER AU 02 FEVRIER 2016**

**91342 MASSY CEDEX**

Les données collectées sont obligatoires pour participer au concours.

Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du Concours seront réputées renoncer à leur participation.

La société organisatrice pourra solliciter l'autorisation des lauréats afin d'utiliser, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse et vidéo, dans le respect de la Loi « Informatique et Libertés » du 06/01/78, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

## **ARTICLE 10 : LIMITE DE RESPONSABILITE**

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue, pour une raison dont l'origine serait extérieure à son action, notamment pour le cas suivant :

- > Si pour une raison indépendante de sa volonté le ou les sites Internet nécessaires au concours étaient momentanément indisponibles.
- > En cas de retard ou de perte des courriers du fait de la Poste ou de ses prestataires.

La Société Organisatrice informe en outre que, compte tenu des caractéristiques du réseau Internet, comme la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, elle ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque mauvaise utilisation de ces informations.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d'attribution des lots d'un Participant, sauf à ce qu'elle démontre l'existence d'une faute lourde.

La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Concours. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique.

La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bogue...) occasionnée sur le système du participant, à son équipement informatique et aux données qui y sont stockées et aux conséquences pouvant en découler sur son activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable de l'envoi d'un courrier électronique ou postal, ou de l'envoi d'une dotation, à une adresse inexacte du fait de la négligence du lauréat. La Société Organisatrice n'effectuera aucune recherche complémentaire si le lauréat reste indisponible et/ou injoignable.

Une fois le lot envoyé par courrier postal recommandé avec accusé de réception, la remise du lot sera considérée comme ayant été effectuée et le lauréat se verra conférer l'entière responsabilité du lot. Autrement dit, la Société Organisatrice, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les lauréats en auront pris possession.

La Société Organisatrice ne saura encourir une quelconque responsabilité, si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté (notamment problèmes techniques...) perturbant l'organisation et la gestion du Concours, elle était amenée à écourter, proroger, reporter, modifier ou annuler le Concours.

Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications, à ce règlement peuvent éventuellement être publiées pendant le Concours. Ils seront considérés comme des avenants au présent règlement et seront déposés chez l'huissier en charge du Concours.

## **ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

# **RÈGLEMENT DE CONCOURS « CONCOURS CRÊPE PARTY »**

**DU 19 JANVIER AU 02 FEVRIER 2016**

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement déposé à l'étude **SCP Papillon Lesueur, Huissiers de Justice associés, 11, bd de l'Europe BP 160, 91005 Evry Cedex.**

Il peut être consulté en ligne et imprimé à tout moment à l'adresse : <http://www.carrefour.fr/dessinez-moi-une-crepe> ou adressé gratuitement à toute personne qui en ferait la demande sous pli suffisamment affranchi (joindre ses coordonnées) en écrivant dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours calendaires à compter de la fin de l'opération:(cachet de la poste faisant foi) à l'adresse :

**Carrefour – Concours « Crêpe Party »  
Carrefour Régie Publicitaire  
93, avenue de Paris  
91342 MASSY CEDEX**

## **ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION**

**10-1**

### **☞ Pour la demande du présent règlement**

Les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement seront remboursés, par l'envoi d'un timbre postal, au tarif lent en vigueur (base 20g) sur simple demande écrite sur papier libre dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours calendaires à compter de la fin de l'opération (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Carrefour – Concours « Crêpe Party »  
Carrefour Régie Publicitaire  
93, avenue de Paris  
91342 MASSY CEDEX**

Le remboursement des frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement est limité à un seul par foyer (personnes vivant sous le même toit).

Le participant au concours devra impérativement préciser et joindre à sa (ses) demande(s) de remboursement ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postal, ville).

### **☞ Pour le remboursement des frais de participation au Concours**

Les frais de connexion engagés pour la participation au concours, estimée forfaitairement à 3 minutes, seront remboursés aux participants, sur la base du coût de communication Internet du fournisseur d'accès Internet du participant au tarif en vigueur lors de la rédaction du présent règlement.

Il est rappelé que les frais de connexion seront remboursés sur la base de 3 minutes.

Les participants ne payant pas de frais de connexion liés à la durée de leurs communications (titulaires d'un abonnement « illimité », utilisateurs de câble, de l'ADSL, connexion depuis le lieu de travail...) ne pourront pas obtenir de remboursement. Seules les personnes utilisant un compte débité au temps de connexion pourront obtenir un remboursement.

La Société Organisatrice a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non participation d'un internaute. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au Concours.

Le Participant au Concours devra impérativement préciser et joindre sur sa demande de remboursement :

- ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postal, ville)
- un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ou RIP (Relevé d'Identité Postal)
- indiquer les dates, heures et durée de connexion au Site pour la participation au concours,

**RÈGLEMENT DE CONCOURS  
« CONCOURS CRÊPE PARTY »**

**DU 19 JANVIER AU 02 FEVRIER 2016**

La demande de remboursement devra en outre :

- être effectuée par écrit (aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ou par Internet), sous enveloppe timbrée au tarif lent en vigueur (base 20g) et adressé à :

**Carrefour – Concours « Crêpe Party »  
Carrefour Régie Publicitaire  
93, avenue de Paris  
91342 MASSY CEDEX**

- parvenir à la Société Organisatrice dans un délai de 15 jours calendaires après réception de la facture téléphonique (le cachet de la poste faisant foi),
- comprendre la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître la date et l'heure de ses connexions au Site pour la période donnée, qu'il aura pris soin de mettre en évidence.

Les frais liés aux photocopies des justificatifs sont remboursés sur la base de 20 centimes d'euro le feuillet, sur simple demande formulée dans la demande de remboursement des frais de connexion.

Le remboursement des frais de connexion sera effectué par virement bancaire après vérification du bien-fondé de la demande et notamment de la conformité des informations contenues dans la lettre de demande de remboursement par rapport aux informations enregistrées sur le formulaire d'inscription saisi sur le site.

Il ne sera accepté qu'un seul remboursement par foyer (personnes vivant sous le même toit) pendant toute la durée du concours.

**10-2**

Toute demande illisible, raturée, incomplète ou encore expédiée **hors délai** sera considérée comme nulle.

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci dessus ne sont pas remplies. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ou par Internet.

Les demandes de remboursement des frais d'affranchissement seront honorées dans un délai moyen de **6** semaines à compter de la réception de la demande écrite.